

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MISSIONS DE CONTROLES EXTERIEURS, D'ETUDES GEOTECHNIQUES ET DE COORDINATIONS SPS POUR DIVERSES OPERATIONS D'INFRASTRUCTURE – LOT N°1 « CONTROLES EXTERIEURS ET ETUDES GEOTECHNIQUES » – (APPEL D'OFFRES OUVERT)**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 7 septembre 2023 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne, et le 8 septembre 2023 sur le site internet Marchés Online ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 juin 2024 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse,

## DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D’attribuer le lot n°1 « Contrôles extérieurs et études géotechniques » à la **société LABINFRA** sise 3, rue Jean-Marie Paradon RN6 ZA Les Ormeaux – 71150 FONTAINES, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 200 000 € H.T.

ARTICLE 2 – Le lot est conclu pour une durée d’un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 juin 2024



Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT